

Nombre de membres élus au Bureau : 54	Membres en fonction : 54	Membres présents : 38	Absent(s) excusé(s) : 14	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 6
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 13 septembre 2022

Vote(s) pour : 44

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

**Séance du Lundi 19 septembre 2022,**

Sous la présidence de Monsieur François GROSDIDIER, Président de Metz Métropole, Maire de Metz, Membre Honoraire du Parlement.

Secrétaire de séance : Pascal GAUTHIER.

Point n°2022-09-19-BD-2 :

**Convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est.**

Rapporteur : Madame Béatrice AGAMENNONE

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les termes de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe,

VU les termes de la loi n°82-1153 d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI du 30 décembre 1982 modifiée,

VU la délibération du Bureau en date du 11 février 2019 approuvant la charte de l'intermodalité et des services à l'usager en Grand Est,

VU la délibération du Bureau en date du 23 septembre 2019 approuvant la nouvelle convention multi-partenaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du Système d'Information Multimodale (SIM) Grand est,

VU la démarche initiée par la Région Grand Est en octobre 2017 visant à proposer aux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) du périmètre régional de participer à une démarche collective autour de la vente de titres de transport interopérables sur téléphones mobiles,

VU l'adhésion confirmée à cette démarche de mise en place d'une plate-forme mutualisée de génération de titres CB2D par plus d'une vingtaine d'AOM partenaires sur le territoire du Grand Est durant le second semestre 2019,

VU le marché public d'appel d'offres lancé début 2020 par la région Grand Est pour l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution de génération de code-barres 2D,

CONSIDERANT l'intérêt pour Metz Métropole de s'associer à cette démarche partenariale de mise en place et d'exploitation d'une solution de ventes de titres de transport interopérables sur téléphones mobiles,

CONSIDERANT que l'adhésion à cette démarche permettra à terme à la Métropole de Metz de dématérialiser plus aisément ses titres de transports sur outils mobiles,

CONSIDERANT que cette plateforme deviendra l'unique outil de génération des titres interopérables au format CB2D au niveau régional, selon les spécifications de codage et d'instanciation définies par la Région Grand Est,

CONSIDERANT que cette plateforme sera accessible à l'ensemble des AOM partenaires, quel que soit leur fournisseur d'application mobile,

CONSIDERANT que cette plateforme permettra de réduire les coûts de développement et de test

coté application mobile, ainsi que les coûts de distribution de titres interopérables au format CB2D,

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer avec la Région Grand Est, le projet de convention multi-partenariale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est, joint en annexe.

Metz, le 20 septembre 2022

Le Secrétaire de séance



Pascal GAUTHIER  
Directeur Général des Services

Pour extrait conforme  
Pour le Président et par délégation  
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT

# CONVENTION MULTI-PARTENARIALE POUR L'EXPLOITATION DE LA SOLUTION DE GÉNÉRATION DE CODE-BARRES 2D DE LA REGION GRAND EST



## Table des matières

Préambule.....	- 6 -
Article 1 - Objet de la convention.....	- 8 -
Article 2 - Description du projet plate-forme CB2D Grand Est .....	- 9 -
Article 2.1 - Solution de génération de code-barres 2D.....	- 9 -
Article 2.2 - Interfaçage des applications de ventes de titres .....	- 9 -
Article 2.3 - Mise à jour des équipements.....	- 10 -
Article 2.4 - Plan de Reprise d'Activité.....	- 11 -
Article 2.5 - Périmètre des titres générés par la Solution .....	- 11 -
Article 3 - Organisation .....	- 12 -
Article 3.1 - Gestion et coordination du Projet plate-forme CB2D Grand Est.....	- 12 -
Article 3.2 - Comité de pilotage « Conférence Régionale des Mobilités ». .....	- 12 -
Article 3.3 - Laboratoire des mobilités billettique .....	- 13 -
Article 4 - Engagements de la Région Grand Est.....	- 14 -
Article 4.1 - Maîtrise d'ouvrage et gestion du marché .....	- 14 -
Article 4.2 - Engagements financiers .....	- 14 -
Article 5 - Engagements des AOM .....	- 15 -
Article 5.1 - Engagement de participation aux réunions d'animation du projet .....	- 15 -
Article 5.2 - Engagement de confidentialité .....	- 15 -
Article 5.3 - Engagement d'usage.....	- 15 -
Article 5.4 - Engagements financiers .....	- 15 -
Article 6 - Principes et modalités de financement.....	- 16 -
Article 6.1 - Participation des signataires au financement des frais d'exploitation du Projet ...	- 16 -
Article 6.1.1 - Modalités d'établissement des seuils de participation.....	- 16 -
Article 6.1.2 - Modalités d'évolution des seuils de participation.....	- 16 -
Article 6.1.3 - Budget d'exploitation à financer.....	- 16 -
Article 6.2 - Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières.....	- 17 -
Article 6.2.1 - Impact des évolutions fonctionnelles et techniques du dispositif .....	- 17 -
Article 6.2.2 - Impact du retrait d'un signataire.....	- 17 -
Article 6.2.3 - Impact de l'ajout d'un signataire .....	- 17 -
Article 6.3 - Modalités de paiement .....	- 17 -
Article 7 - Propriétés intellectuelles et responsabilités juridiques .....	- 19 -
Article 7.1 - Propriété de la Solution de génération de CB2D .....	- 19 -
Article 7.2 - Traitement des données à caractère personnel reçues dans le cadre de la génération de titres nominatifs.....	- 19 -
Article 7.3 - Traitement des données de la gamme tarifaire des AOM signataires portées par la plate-forme CB2D .....	- 20 -

Convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la  
Région Grand Est

Article 7.4 -	Propriété des données d'usage de la plateforme de génération de CB2D.....	- 20 -
Article 7.5 -	Responsabilité juridique .....	- 20 -
Article 8 -	Droit d'accès et de réutilisation des données.....	- 21 -
Article 8.1 -	Accès aux statistiques et réutilisation des données d'usages par les AOM .....	- 21 -
Article 8.2 -	Accès aux statistiques et réutilisation des données d'usages par les partenaires distributeurs	- 21 -
Article 8.3 -	Accès et réutilisation des données à caractère personnel.....	- 21 -
Article 9 -	Durée de la convention et exécution des actions .....	- 22 -
Article 10 -	Modification de la convention .....	- 23 -
Article 10.1 -	Modification.....	- 23 -
Article 10.2 -	Version consolidée .....	- 23 -
Article 11 -	Résiliation de la convention.....	- 24 -
Article 11.1 -	Résiliation de droit .....	- 24 -
Article 11.2 -	Retrait d'un signataire.....	- 24 -
Article 12 -	Litiges .....	- 25 -
Annexes	.....	- 26 -

## **Entre**

La Région Grand Est

## **et**

Eurométropole de Strasbourg

Eurométropole de Metz

Métropole du Grand Nancy

Ardenne Métropole

Communauté urbaine du Grand Reims

Communauté d'Agglomération de Chaumont

Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse

Communauté d'Agglomération de Châlons-en-Champagne

Communauté d'Agglomération de Colmar Agglomération

Communauté d'Agglomération d'Epinal

Communauté d'Agglomération Forbach Porte de France

Communauté d'Agglomération de Haguenau

Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie

Communauté d'Agglomération de Saint-Dié-des-Vosges

Communauté d'Agglomération de Saint-Dizier, Der et Blaise

Communauté d'Agglomération Saint-Louis Agglomération

Communauté d'Agglomération Sarreguemines Confluences

Communauté d'Agglomération Troyes Champagne Métropole

Syndicat mixte des Transports du Bassin de Briey (ST2B)

Syndicat Mixte des Transports d'Eprenay et de sa région

Syndicat Mixte Intercommunal des Transports de l'Agglomération de Longwy (SMITRAL)

Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMITU)

PETR du Pays du Lunevillois

PETR du Pays de Langres

Communauté de Communes de Moselle et Madon

Communauté de Communes de Sélestat

Communauté de Communes des Terres Tuloises

Communauté de Communes des Pays du Sel et du Vermois

Communauté de Communes de Sarrebourg Moselle Sud

Communauté de Communes du Bassin de Pompey

Communauté de Communes du Bassin de Pont à Mousson

Communauté de Communes de l'Argonne Champenoise

Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile

## **Vu**

- La loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique,
- Le code général des collectivités territoriales,
- La loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI,
- la charte régionale de l'intermodalité et des services à l'utilisateur

## Préambule

En octobre 2017, la région Grand Est a sollicité les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) du périmètre régional pour leur proposer d'initier une démarche collective autour de la vente de titres de transport interopérables sur application mobile. Cette initiative avait pour but d'accélérer la dématérialisation des titres sur téléphones mobiles :

- Au format Code-barres 2D (CB2D) utilisable sur tout smartphone,
- Focalisée en 1er lieu sur les titres interopérables utilisables à la fois dans les réseaux de transports de compétences régionales et dans les réseaux de transports des AOM territoriaux,
- Pour lancer de nouvelles applications mobiles de ventes de titres multimodales dans les réseaux qui n'en disposaient pas,
- Pour enrichir les applications mobiles existantes en ajoutant la vente de titres interopérables.

Suite à l'adhésion massive des AOM à cette initiative, des travaux ont été menés collégalement à travers deux groupes ; d'une part entre AOM au sein du Laboratoire des Mobilités, et d'autre part au sein d'un groupe de travail technique avec le concours des industriels et exploitants volontaires. Ces travaux ont conduit à la publication :

- De la norme Intercode Partie 6 (XP P99-405-6), en octobre 2020 par l'AFNOR,
- D'une norme similaire de portée européenne par l'UIC (*Union Internationale des Chemins de fer*), en cours de finalisation (IRS 90918-9 « *Digital Security Elements for Rail Passenger Ticketing* »),
- Un document d'instanciation des titres interopérables de la région Grand Est au format CB2D.

Ces documents constituent désormais un socle fonctionnel et technique du référentiel billettique de la région Grand Est pour la vente et l'usage de titre de transport au format CB2D sur téléphone mobile.

Avant de rentrer dans une phase de déploiement ou de mise à jour des applications mobiles de ventes de titres à l'échelle de chaque réseau, la région Grand Est a partagé l'idée de déployer une plate-forme mutualisée de génération de titres dématérialisés au format CB2D. Cette plate-forme deviendrait l'unique outil de génération des titres interopérables au format CB2D, selon les spécifications de codage et d'instanciation régionales précédemment définies. Elle serait accessible à l'ensemble des AOM partenaires, quel que soit leur fournisseur d'application mobile. Cette initiative permettrait ainsi de réduire drastiquement les coûts de développements et de test coté application mobile, et de diminuer ainsi globalement les coûts de distribution de titres interopérables au format CB2D.

Bien qu'initialement conçue pour répondre à une demande de génération des titres de transport interopérables sur le ressort territorial de la Région Grand Est, la plate-forme de génération de titres CB2D couvrira un périmètre plus large et pourra être utilisée :

- Pour la génération de tous les titres de mobilité monomodaux et multimodaux d'un réseau, de façon à apporter une solution de génération de CB2D unique pour les AOM qui feraient le choix d'avoir le même format CB2D pour l'ensemble des titres de mobilité déployés sur leur réseau,
- Pour la génération de titres ou de droits d'accès pour l'ensemble des services de mobilités, de vie quotidienne, d'e-administration, ... présents au sein d'une offre de mobilité servicielle (MaaS) ou de ville intelligente et connectée (Smart City) proposées par une collectivité,
- Par des AOM, des exploitants ou des collectivités du ressort territorial de la Région Grand Est, ou localisés ailleurs en France ou à l'étranger, pour adresser notamment les mobilités transfrontalières et transrégionales.

Durant le second semestre 2019, plus d'une vingtaine d'AOM partenaires sur le territoire du Grand Est ont confirmé leur adhésion à cette démarche de mise en place d'une plate-forme mutualisée de génération de titres CB2D.

Fort de ce constat, le marché public « *Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une solution de génération de code-barres 2D* » a été publié par la Région Grand Est. La consultation étant arrivée à son terme en février 2021, la phase de réalisation a été lancée en avril 2021, et se déroulera sur 15 mois, avec une mise en production prévue à l'horizon de septembre 2022 (à date de rédaction du présent document).



## Glossaire

Acronyme	Définition
Android	C'est le système d'exploitation mobile créé par Google. En 2021 en France il équipe environ 75% des smartphones.
AOM	Autorité Organisatrice de la Mobilité
API	Application Programming Interface (interface de programmation d'application)
CB2D	Code-Barres 2D
CGCT	Code Général des Collectivités Territoriales
CN03	Commission de Normalisation du Transport Public
CNIL	Commission Nationale Informatique et Libertés
iOS	C'est le système d'exploitation d'Apple qui équipe actuellement les smartphones iPhone et les tablettes iPad.
LOM	Loi d'Orientation des Mobilités
ReFoCo	Référentiel Fonctionnel Commun
RGPD	Règlement Général sur la Protection des Données
SDK	Software Development Kit (kit de développement)
UIC	Union Internationale des Chemins de Fer

## Définition

Terme	Définition
Projet	Projet de mise en œuvre et d'exploitation de la Solution sur le territoire du Grand Est.
Solution	Solution de génération de titres au format code-barres 2D, comprenant une plateforme, des librairies Android/iOS pour les applications mobiles de ventes de titres connectées à la plateforme, et des outils de test.
Plateforme	Plateforme de génération de titres au format code-barres 2D.
Distributeur	Partenaire de La Région ou d'une AOM signataire de la présente convention, autorisé à distribuer, à l'aide de la Solution, leurs titres au format CB2D.
Code-barres 2D statique	Code-barres 2D généré par la Plateforme
Code-barres 2D dynamique	Code-barres 2D mis à jour périodiquement par les applications mobiles

## **Article 1 - Objet de la convention**

L'objet de la présente convention est de définir les modalités d'exploitation et d'évolution de la solution de génération de titres code-barres 2D du Grand Est, dénommée la Solution dans la suite de ce document.

Cette convention définit les modalités d'hébergement, de maintenance et d'exploitation de la Solution, de maintenance et de mise à jour des données des titres supportés, le rôle des AOM et de leur(s) exploitant(s), les missions des autres partenaires. Elle prévoit également les possibilités et conditions d'évolutions fonctionnelles de la Solution.

Cette convention précise également les clauses juridiques inhérentes à la mise en œuvre de ce Projet (droits et devoirs de chaque partie, modalités conventionnelles entre la Région, assurant la maîtrise d'ouvrage des marchés de la Solution, et les AOM signataires).

Elle définit par ailleurs les engagements financiers entre les AOM signataires et la Région ainsi que les modalités des flux financiers entre elles.

## Article 2 - Description du projet plate-forme CB2D Grand Est

Le projet de plate-forme CB2D Grand Est, dénommé le Projet, s'organise autour de cinq prestations principales, que sont :

- L'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance de la Solution incluant la plateforme de génération de titres au format code-barres 2D Grand Est dénommée la Plateforme,
- L'interfaçage des applications mobiles de ventes de titres avec la Plateforme,
- La mise à jour des équipements des réseaux partenaires afin de valider ou contrôler les titres émis par la Plateforme,
- La Gestion et coordination du Projet.
- Un Plan de Reprise d'Activité, consistant en la mise en place et la maintenance d'un système secondaire, identique au système principal, hébergé sur un site de secours distant, afin de garantir la continuité du service de génération de code-barres 2D en cas de défaillance du système principal.

### Article 2.1 - Solution de génération de code-barres 2D

L'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance de la Solution ont été confiés par la Région à la société Worldline SA dans le cadre d'un marché public d'appel d'offres, conclu à ces fins après mise en concurrence.

Il s'agit d'un marché de 4 ans notifié le 15 Mars 2021 et renouvelable 2 fois pour une durée de 12 mois, soit échu au plus tard au 14 mars 2027.

Le périmètre de ce marché comprend :

- La conception, le développement et la fourniture des composants constituant la Solution :
  - La Plateforme,
  - Des librairies Android/iOS pour les applications mobiles de ventes de titres connectées à la Plateforme,
  - Des outils de tests pour les équipements de validation et de contrôle
- L'hébergement, la maintenance et le support à l'exploitation de la Solution sur la durée du marché,
- Les prestations à bon de commande suivantes :
  - Support pour l'intégration d'une application mobile de ventes de titres et d'un serveur de vente de titres avec la Solution de génération de titres CB2D,
  - Support pour l'intégration d'un équipement de validation ou de contrôle avec la Solution de génération de titres CB2D,
  - Taux journaliers pour la réalisation d'évolutions fonctionnelles,
  - La mise en œuvre d'un plan de réversibilité et de restitution des données en fin de marché.
- Le Plan de Reprise d'Activité

La prestation d'exploitation comprend l'hébergement des 2 instances de la Plateforme (instances de test et de production), leur gestion en back-office (surveillance et monitoring, administration technique de la plate-forme), la formation et l'accompagnement des administrateurs fonctionnels de la Solution, et la production des fichiers de traces d'activité.

La prestation de maintenance couvre la maintenance corrective, la maintenance adaptative, ainsi que la maintenance préventive des composants de la Solution.

Les prestations d'administration fonctionnelle et la production de rapports statistiques d'activité à destination des AOMs partenaires seront réalisées par la Région.

### Article 2.2 - Interfaçage des applications de ventes de titres

La Région et les AOM signataires de la présente convention, s'appuient sur différents prestataires et fournisseurs de solutions de billettique digitale pour distribuer leurs titres au format CB2D, via des medias de diffusion numérique de type application mobile, ou e-boutique sur le web, ou via des équipements de ventes permettant l'impression des titres sur support papier.

La distribution des titres générés par la Plateforme nécessite pour chacun de ces prestataires et fournisseurs de solutions de billettique digitale de s'interfacer à celle-ci, via des API pour les serveurs de ventes de titres, et par l'intégration de librairies iOS ou Android pour les applications mobiles.

Ces intégrations se feront sur la base d'interfaces (API) publiées par la Plateforme, ainsi que sur la base d'un kit de développement (SDK) fourni avec ses bibliothèques Android et IOS. Ces éléments et leur documentation sont fournis par le prestataire du marché de la Solution.

Celui-ci peut fournir également des prestations d'assistance pour l'interfaçage d'une application mobile de ventes de titres ou d'un serveur de vente de titres avec la Solution.

Cette assistance comprend les services suivants :

- Entretien avec l'AOM (ou son exploitant et/ou fournisseur d'application mobile) en vue de mettre en place la connexion à l'environnement de pré production, pour réaliser les tests d'intégration ;
- Entretien avec le correspondant en vue d'effectuer le diagnostic d'un problème technique ou « applicatif », origine de l'incident ;
- Proposition d'une solution en cas d'anomalie reproductible ;
- Assistance à l'utilisation de la Solution : demandes de consignes d'utilisation ou de manipulation pour une utilisation optimale de la Solution à laquelle ne serait pas parvenu l'utilisateur par le seul recours au manuel d'utilisation ou d'exploitation ;
- Mise à contribution du maître d'ouvrage (Région) pour des problèmes plus complexes ou sur des questions spécifiques à l'usage billettique des CB2D.

Une application mobile de lecture des CB2D générés par la Plateforme est également mise à disposition afin de permettre le test des applications de vente de titres.

La Région assume les coûts des prestations de support listées ci-dessus, apportées par le prestataire de la Solution de génération de titres CB2D, ainsi que ceux liés à la mise à disposition de l'application mobile de lecture des CB2D.

Chaque AOM signataire supporte individuellement les coûts de mise à jour de ses applications et serveurs de ventes de titres afin de pouvoir récupérer et afficher les titres CB2D émis par la Solution et utilisables sur son ressort territorial.

### *Article 2.3 - Mise à jour des équipements*

Différents modes de validation ou de contrôle des titres émis par la Solution peuvent être mis en œuvre :

- Par inspection visuelle : les titres sont généralement affichés avec des éléments de sécurité supplémentaires pour en empêcher le clonage,
- Par lecture automatique du CB2D : ce qui nécessite de disposer d'un équipement avec lecteur CB2D.

Dans le premier cas, aucune mise à jour d'équipement n'est requise.

Dans le second cas, une mise à jour des équipements de validation ou de contrôle est nécessaire afin de valider ou contrôler les titres émis par la Solution.

Le prestataire du marché de Solution peut fournir un support pour l'intégration d'un équipement de validation ou de contrôle avec la Solution.

Cette assistance comprend les services suivants :

- Entretien avec le correspondant en vue d'effectuer le diagnostic d'un problème technique ou « applicatif », origine de l'incident ;
- Proposition d'une solution en cas d'anomalie reproductible ;
- Assistance à l'utilisation de la Solution : demandes de consignes d'utilisation ou de manipulation pour une utilisation optimale de la Solution à laquelle ne serait pas parvenu l'utilisateur par le seul recours au manuel d'utilisation ou d'exploitation ;
- Mise à contribution du maître d'ouvrage (Région) pour des problèmes plus complexes ou sur des questions spécifiques à l'usage des CB2D.

Une application mobile d'affichage des CB2D générés par la Solution est également mise à disposition afin de permettre le test des équipements de validation et de contrôle.

La Région assume les coûts des prestations de support apportées par le prestataire de la Solution, ainsi que ceux liés à la mise à disposition de l'application mobile d'affichage des CB2D.

Chaque AOM signataire supporte individuellement les coûts de mise à jour éventuelle de ses équipements afin de pouvoir lire, valider et contrôler les titres C2BD émis par la Solution et utilisables sur son réseau.

#### *Article 2.4 - Plan de Reprise d'Activité*

Afin de palier à une éventuelle défaillance du site principal d'hébergement des données de la Solution de génération de CB2D, la Région Grand Est a engagé auprès de la société Worldline une prestation de mise en place d'un site de secours afin de répliquer les données et permettre une reprise d'activité dans les meilleures conditions.

Le périmètre de cette prestation comprend :

- La mise en place de l'environnement de production de secours ;
- L'installation, la configuration et le paramétrage de la Solution ;
- Un test de bascule avant la mise en production.

La Région assume les coûts d'investissement liés à la mise en œuvre de cette prestation.

#### *Article 2.5 - Périmètre des titres générés par la Solution*

La Solution couvre la génération de titres pour les services de mobilité des AOM signataires et de la Région.

Les titres générés par la Solution peuvent cependant couvrir un périmètre plus large :

- Les services de mobilité monomodaux ou multimodaux, sur le ressort territorial des AOM signataires et de la Région, et au-delà de ce ressort pour adresser notamment les mobilités transfrontalières et transrégionales,
- Les services de vie quotidienne ou d'e-administration présents au sein d'une offre de mobilité servicielle (MaaS) ou de ville intelligente et connectée (Smart City) proposées par les AOM signataires ou la Région (par exemple la location de vélo en libre-service).
- Les usages digitaux sur une application mobile (m-ticket), sur un support papier imprimé par l'utilisateur ou par un équipement de vente (e-ticket).

Les caractéristiques des titres susceptibles d'être générés par la Solution sont discutés dans le cadre du Laboratoire des Mobilités et sont spécifiées au sein du « Référentiel des titres de mobilité Grand Est ».

### Article 3 - Organisation

La gouvernance du Projet nécessite la mise en œuvre de ses propres instances, en lien avec celles décrites dans la charte de l'intermodalité et des services à l'utilisateur en Grand Est.

Deux types d'instance sont mises en place :

- Laboratoire des mobilités Billettique
- Conférence régionale des mobilités

Le secrétariat ainsi que l'organisation de cette gouvernance sont assurés par les services de la Direction Générale Adjointe des Mobilités de la Région Grand Est.

La Région Grand Est s'engage à se concerter avec les signataires, dans le cadre des laboratoires des mobilités ou de la conférence régionale des mobilités, pour toute évolution relative à la présente convention.

Pour toute validation en laboratoire des mobilités ou en conférence régionale des mobilités, la Région souhaite la recherche du consensus.

Les décisions sans incidence financière pour les AOM sont prises unilatéralement par la Région, après concertation des AOM directement concernées et recherche du consensus.

Les décisions avec une incidence financière pour les AOM, considérée comme « *non-substantielle* » sont prises unilatéralement par la Région, après concertation des AOM directement concernées et recherche du consensus.

Les décisions avec une incidence financière pour les AOM considérée comme « *substantielle* », seront prises aux 2/3 des AOM réunies en en laboratoire des mobilités ou en conférence régionale des mobilités, incluant forcément la Région voire l'AOM ou les AOM directement concernées par une décision.

Une incidence financière est considérée comme substantielle :

- Si sur une même année civile, elle a pour conséquence une augmentation cumulée de plus de 5% du montant total des prestations faisant l'objet d'un financement partagé entre les AOM signataires et la Région,
- Si sur la durée totale du marché d'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une Solution de génération de code-barres 2D, elle a pour conséquence une augmentation cumulée de plus 10% du montant total des prestations faisant l'objet d'un financement partagé entre les AOM signataires et la Région.

Ainsi il est entendu que les évolutions fonctionnelles et techniques, sans incidence financière substantielle, ne requièrent pas la validation des comités techniques. Les AOMs signataires seront informées de ces décisions en Laboratoire des Mobilités. Cela concerne notamment :

- Les évolutions fonctionnelles de la Solution non impactantes sur les applications mobiles, les serveurs de ventes, les équipements faisant usage de la Solution,
- L'évolution de la configuration d'hébergement de la Solution suite à la réduction ou à l'accroissement du volume de titres émis,
- La maintenance logicielle évolutive.

#### Article 3.1 - Gestion et coordination du Projet plate-forme CB2D Grand Est

La Région assume la gestion, la coordination et l'animation du Projet avec les AOM signataires de la présente convention.

Ceci inclut notamment l'animation et la coordination des échanges sur le Référentiel des titres de mobilité Grand Est au sein du Laboratoires des Mobilités avec les AOM signataires, ainsi que l'édition et la maintenance du document d'instanciation des titres interopérables générés par la Solution.

#### Article 3.2 - Comité de pilotage « Conférence Régionale des Mobilités ».

La Conférence Régionale des Mobilités est composée d'un représentant élu de chaque partie signataire et présidée par le Président du Conseil Régional ou son représentant.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, à l'initiative de la Région Grand Est

## Convention multi-partenaire pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est

Elle évalue régulièrement le fonctionnement du Projet, sur la base au minimum d'un compte rendu annuel. Il peut aussi être saisi pour validation des adaptations nécessaires éventuelles en cours d'exécution du projet et donner son accord sur une évolution du système ayant une incidence financière substantielle. Ces décisions seront prises aux 2/3 des AOM, incluant forcément la Région voire l'AOM ou les AOM directement concernées par une décision. Cet accord de principe sera ensuite matérialisé par la signature d'un avenant à la convention.

### *Article 3.3 - Laboratoire des mobilités billettique*

Les laboratoires des mobilités billettique, composés des représentants des services de chaque AOM, et/ou des tiers qu'ils ont mandaté (exploitant, AMO, etc.), se réuniront régulièrement, à l'initiative de la Région Grand Est ou à la demande d'un des signataires.

Cette instance est chargée du suivi opérationnel du Projet, de la préparation des Conférences Régionales, et des préconisations sur l'orientation de choix techniques relatifs à l'évolution de la Solution de génération de code-barres 2D.

Les laboratoires des mobilités billettique se réunissent au moins une fois par an.

## **Article 4 - Engagements de la Région Grand Est**

### *Article 4.1 - Maîtrise d'ouvrage et gestion du marché*

La Région Grand Est, en tant que contractant public, et en concertation avec les signataires de la présente convention, assure la maîtrise d'ouvrage, le suivi et la gestion du marché décrit à l'« Article 2 -Description du projet ».

Elle en assure le pilotage technique, juridique et financier.

Les modalités précises d'organisation fonctionnelle sont décrites à l'« Article 3 - Organisation ».

La Région s'engage à informer les signataires, en toute transparence, de l'état d'avancement du projet et de toute difficulté liée à la mise en œuvre du projet ou à la bonne exécution du contrat.

### *Article 4.2 - Engagements financiers*

La Région Grand Est assure le financement intégral des prestations suivantes du marché d'acquisition, mise en œuvre et maintenance de la Solution :

- La conception, le développement et la fourniture des composants constituant la Solution de génération de titres CB2D,
- Les prestations à bon de commande suivantes :
  - Support pour l'intégration d'une application mobile de ventes de titres et d'un serveur de vente de titres avec la Solution de génération de titres CB2D,
  - Support pour l'intégration d'un équipement de validation ou de contrôle avec la Solution de génération de titres CB2D,

Par ailleurs, la Région prend intégralement à sa charge les coûts internes liés à la gestion et la coordination du projet de la Solution.

Enfin, la Région assure le préfinancement global des prestations suivantes du marché d'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une Solution de génération de code-barres 2D, sur la durée du marché :

- L'hébergement, la maintenance et le support à l'exploitation de la Solution sur la durée du marché,
- Les prestations à bon de commande suivantes :
  - Taux journaliers pour la réalisation d'évolutions fonctionnelles,
  - La mise en œuvre d'un plan de réversibilité et de restitution des données en fin de marché.



## **Article 5 - Engagements des AOM**

### *Article 5.1 - Engagement de participation aux réunions d'animation du projet*

Les signataires s'engagent à participer aux réunions d'animation du Projet décrites à l'« Article 3 - Organisation ».

### *Article 5.2 - Engagement de confidentialité*

Les signataires s'engagent à respecter la confidentialité des documents relatifs au Projet. Il s'agit notamment des documents soumis à des droits de propriétés intellectuelles spécifiques ou ceux pouvant porter atteinte à la sécurité informatique, à savoir les différents documents et informations produits et reçus relatifs aux différents marchés de prestation de service, tels que les spécifications fonctionnelles, les spécifications techniques, etc.

### *Article 5.3 - Engagement d'usage*

Les signataires s'engagent à utiliser en priorité les services de la Solution afin de faciliter le déploiement de services de mobilité multimodaux sur les réseaux de transports du territoire.

Les signataires s'engagent à transmettre au plus tôt les informations relatives aux changements apportés à leur gamme tarifaire pour les titres générés par la Solution.

### *Article 5.4 - Engagements financiers*

Les AOM signataires s'engagent à cofinancer les prestations suivantes du marché d'acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une Solution de génération de code-barres 2D, sur la durée du marché, et sur la base des clés de répartition telle que définie à l'« Article 6 - Principes et modalités de financement », sauf décision modificative opérée d'un commun accord :

- L'hébergement, la maintenance et le support à l'exploitation de la Solution sur la durée du marché,
- Le PRA
- Les prestations à bon de commande suivantes :
  - Taux journaliers pour la réalisation d'évolutions fonctionnelles,
  - La mise en œuvre d'un plan de réversibilité et de restitution des données en fin de marché.

Chaque AOM signataire supporte les coûts d'exploitation sur la base des clés de répartition telle que définie à l'« Article 6 - Principes et modalités de financement », sauf décision modificative opérée d'un commun accord.

Elles s'engagent à inscrire à leurs budgets respectifs les crédits nécessaires au règlement des dépenses annuelles, telles que définies de manière prévisionnelles à l'« Article 12 -Annexe 3 - ».

La Région Grand Est s'engage à informer au plus tôt les signataires de tout risque de dépassement de l'enveloppe financière prévisionnelle.

Enfin les signataires s'engagent à prendre en charge leurs coûts internes liés aux engagements décrits au présent article (suivi des évolutions de leurs applications de ventes et de leurs équipements de validation/contrôle, participation aux réunions, etc.).

## **Article 6 - Principes et modalités de financement**

### *Article 6.1 - Participation des signataires au financement des frais d'exploitation du Projet*

Le présent article vise à déterminer les principes et le montant de la participation aux frais d'exploitation que les signataires s'engagent à verser dans le cadre du marché public d'acquisition, mise en œuvre et maintenance de la Solution.

#### *Article 6.1.1 - Modalités d'établissement des seuils de participation*

Le calcul des participations est basé sur les règles de répartition suivantes :

- Une AOM n'opérant pas de réseau de transport ne cotise pas,
- Le nombre d'habitants est un critère de répartition entre AOM opérant un réseau de transport,
- Les AOM cotisant à travers un Syndicat Mixte de Transport ne cotisent pas à titre individuel,
- Un Syndicat Mixte de Transport ne cotise pas si les AOM le constituant cotisent à titre individuel,
- La Région Grand Est assure l'ajustement pour obtenir les 100% de cotisation. La Région Grand Est assume donc au moins 50% des cotisations et prend en charge les coûts non assumés par une AOM qui ferait défaut.

Le calcul des participations est basé à la fois sur le statut de l'AOM et sur sa population.

- Les données de population de référence pour la présente convention sont les données de populations légales issues de l'observatoire des territoires de 2021 (<https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/>).
- Le périmètre géographique de compétence pris en compte est celui de l'AOM au 1<sup>er</sup> Juillet 2021.

Les seuils de participation sont répartis comme suit :

- 0,2 % : EPCI de moins 50 000 habitants ;
- 0,7% : EPCI entre 50 000 habitants et 100 000 habitants ;
- 1,3 % : EPCI entre 100 000 habitants et 200 000 habitants ;
- 3% : EPCI entre 200 000 habitants et 270 000 habitants ;
- 7% : EPCI entre 270 000 habitants et 450 000 habitants ;
- 12 % : EPCI de plus de 450 000 habitants.

#### *Article 6.1.2 - Modalités d'évolution des seuils de participation*

Les données INSEE de population sont entièrement mises à jour tous les 5 ans. Elles sont disponibles à la fin décembre de l'année N+2 et entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année N+3.

Les données de population de référence de la présente convention seront initialement mises à jour au 1<sup>er</sup> Janvier 2023, pour les participations à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023. Si de nouvelles données INSEE ne sont pas disponibles à cette date, la mise à jour se fera au 1<sup>er</sup> Janvier de l'année suivante.

Puis les données de population de référence seront mises à jour tous les 5 ans.

Par ailleurs, pour chaque signataire, le périmètre géographique de compétence pris en compte sera revu annuellement, le cas échéant, au 1<sup>er</sup> Janvier.

La nouvelle participation se basera sur les données de population de référence en cours.

#### *Article 6.1.3 - Budget d'exploitation à financer*

Les signataires prennent acte :

- du budget global des coûts d'exploitation et d'hébergement du marché de la Solution estimé à 971 865,63 € TTC pour la durée du marché (tranche ferme et deux tranches optionnelles d'un an chacune) d'exploitation de la Solution.
- Des évolutions techniques et fonctionnelles pourront être réalisées afin de faire évoluer le service de la Solution tout au long de la durée du marché. A ce titre, le budget estimé est une moyenne entre un hébergement de configuration minimale (Configuration 0) et un hébergement de configuration maximale (Configuration 4) présenté en *Article 12 -Annexe 4 -*, à laquelle est ajoutée une estimation de charges d'évolution fonctionnelle de 15 à 60 hommes / jours.

Ce montant est susceptible de connaître des changements au cours de l'exécution du contrat en fonction :

- Des prestations réellement réalisées ;
- Des pénalités appliquées au prestataire du marché ;
- De la mise en œuvre d'évolutions fonctionnelles ou techniques, dans la limite des incidences financières non-substantielles décrites à l'« Article 3 -» ;
- De la révision des prix telle que prévue dans le marché ;
- Des conditions financières d'exécution stipulées dans le marché.

La clé de répartition du plan de financement des frais d'exploitation du marché d'acquisition, mise en œuvre et maintenance de la Solution est présentée en « *Annexe 1 – Clé de répartition* ».

Les annexes « *Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels* » et « *Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels* » présentent la participation financière prévisionnelle des parties, correspondante à la clé de répartition.

L'enveloppe financière globale ne comprend pas les éventuels frais de justice, d'instance, des auxiliaires de justice, et les condamnations éventuellement prononcées dans le cadre de la présente opération. Au nom du principe d'engagement solidaire entre AOM, chaque partie participera aux éventuels surcoûts précités à due proportion de sa contribution au projet par application de la clé de répartition.

Compte tenu du caractère innovant et exemplaire du projet, la Région Grand Est, en lien avec les autres signataires, recherchera une participation européenne et de l'Etat français au financement du projet. Les éventuels concours financiers correspondants viendront en déduction des participations respectives de chaque AOM à due proportion par application de la clé de répartition.

Compte tenu de ces potentiels surcoûts et/ou déductions inhérentes à la vie d'un tel marché, les signataires s'accordent sur le fait qu'ils acceptent ces modifications par simple information et sans procéder à la signature d'un avenant à la convention dans la limite de 5% de surcoût.

## *Article 6.2 - Impact des évolutions du dispositif sur les dispositions financières*

### *Article 6.2.1 - Impact des évolutions fonctionnelles et techniques du dispositif*

Le Région Grand Est se réserve la possibilité de commander des prestations nouvelles au prestataire, selon les modalités de décision définies à l'« Article 3 -». Les conséquences financières de ces prestations supplémentaires seront réparties entre les signataires en application de la clé de répartition déterminée à l'« Article 12 -Annexe 1 - ».

En cas d'évolution des flux d'entrée et des fonctionnalités qui leur sont associées, les conséquences financières en plus-values et en moins-values seront réparties entre les signataires en application de la clé de répartition déterminée à l'« Article 6.1 - ».

### *Article 6.2.2 - Impact du retrait d'un signataire*

Si l'un des signataires se retire de la présente convention, la participation financière ultérieure à son retrait est prise en charge par la Région.

### *Article 6.2.3 - Impact de l'ajout d'un signataire*

Si un nouveau partenaire signe la convention, sa part de financement est calculée selon seuils de participation définis à l'« Article 6.1.1 - ».

## *Article 6.3 - Modalités de paiement*

La Région procède au mandatement et au paiement des factures émises par le prestataire du marché de la Solution dans un délai global de 30 jours maximum à compter de la date de réception des dites factures et de l'ensemble des pièces justificatives.

La Région Grand Est préfinance, vis-à-vis des AOM, les dépenses relatives au marché de la Solution.

Elle établit un récapitulatif des dépenses engagées visé par le payeur régional et adresse à chaque partie signataire un titre de recette annuel correspondant à la totalité de sa participation sur l'année civile précédente, établi sur la base des mandatements versés au prestataire du marché de la Solution

Convention multi-partenariale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la  
Région Grand Est

et éventuellement diminué des subventions reçues par la Région au titre du dit-marché. Le cas échéant, l'impact financier des évolutions techniques et fonctionnelles mises en œuvre sera également précisé dans les appels à paiement.

Après achèvement du marché ou en cas de résiliation, elle présente le relevé final de dépenses sur la base des dépenses constatées et procède, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

La participation définitive des signataires pour le marché de la Solution sera formalisée par l'émission de titres de recette par la Région.

Les signataires s'engagent à inscrire dans leur budget annuel les montants prévisionnels correspondant à leur participation et à honorer dans un délai de 45 jours le titre émis par la Région.

## **Article 7 - Propriétés intellectuelles et responsabilités juridiques**

### *Article 7.1 - Propriété de la Solution de génération de CB2D*

L'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution de génération de CB2D ont été confiés par la Région Grand Est à la société Worldline SA dans le cadre d'un marché public d'appel d'offres, conclu à ces fins après mise en concurrence.

Le titulaire du marché, la société Worldline SA, concède à la Région Grand Est le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L.122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente, afin de lui permettre de mettre à disposition des AOM l'utilisation de la Solution.

La Solution est composée de :

- La Plateforme de génération de CB2D,
- Des librairies Android/iOS pour les applications mobiles de ventes de titres connectées à la Plateforme,
- Des outils de tests pour les équipements de validation et de contrôle

### *Article 7.2 - Traitement des données à caractère personnel reçues dans le cadre de la génération de titres nominatifs*

Par données à caractère personnel, on entend les données transmises par les utilisateurs des médias de diffusion numérique (comme une application mobile de vente de titres de transport, ou un site web...) à la Solution dans le cadre de leurs demandes de génération d'un titre de transport.

Au sens de l'article 26 du règlement européen n° 2016/679 sur la protection des données personnelles (dit RGPD), la Région et les AOM sont responsables conjointement du traitement de données décrit dans la présente convention. La fiche de traitement de données pourra être transmise aux AOM après création par la Région.

Le média de diffusion numérique (comme une application mobile de vente de titres de transport, ou un site web ...) transmettra uniquement à la Solution les données personnelles des clients nécessaires à l'émission de titres nominatifs ou à tarification sociale et solidaire. La Région est donc destinataire uniquement des données nécessaires à l'émission des titres. Lors du traitement nécessaire à l'émission des titres, la Solution anonymise les données de titres définies comme données personnelles.

L'AOM reste seule responsable des traitements de données nécessaires à l'émission des titres avant leur transmission à la Solution (par exemple lors de la phase d'achat du titre par le client).

La Région ne traite les données à caractère personnel nécessaire à la génération des titres code-barres 2D que dans le cadre décrit dans la présente convention.

La base légale de ce traitement est l'exécution d'une mission d'intérêt public dont sont investis les responsables conjoints du traitement. La Région notamment jouant son rôle de chef de file de l'intermodalité (article L. 1111-9 du CGCT modifié par l'article 15 de la LOM), en finançant la mise en œuvre de la Solution, et proposant ainsi un service d'intérêt régional aux AOM.

Pour satisfaire les obligations de sécurité du traitement prévues à l'article 32 du RGPD, une homologation de sécurité RGS (Référentiel Général de Sécurité) est validée par la Région avant la mise en production de la Solution. Les conclusions sont communiquées aux AOM.

Il n'est pas prévu d'analyse d'impact sur la protection des données relative à la Solution.

L'AOM est chargé de l'information aux personnes prévue aux articles 13 et 14 du RGPD. Elle pourra notamment faire figurer dans les mentions légales de ses médias de diffusion numérique le recours à la Solution pour la génération du support de titre au format CB2D. Elle communique à la Région, les actions prises pour satisfaire ces obligations. En outre, l'AOM a la responsabilité de communiquer un point de contact aux personnes concernées et de transmettre toute demande portant sur le traitement de données personnelles de génération des code-barres 2D à la Région. Dans le cas où l'AOM transmet une demande d'exercice de droits à la Région, cette dernière transmet sa réponse en retour à l'AOM, interlocutrice unique de la personne concernée, dans un délai maximum de 20 jours calendaires.

## Convention multi-partenariale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est

Les coordonnées des délégués à la protection des données sont échangées entre les parties.

En cas de violation de données personnelles sur le périmètre de la Solution et dès lors qu'elle en aura connaissance, la Région s'engage à communiquer toutes les informations dont elle dispose à l'AOM sur la violation supposée ou avérée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures. En corollaire, toute violation de données suspectée ou avérée chez l'AOM pouvant toucher la Solution doit être portée à la connaissance de la Région dans les meilleurs délais, au plus tard dans les 48 heures. La durée de conservation des données à caractère personnel collectées est d'un an maximum.

La Région s'engage à veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel, notamment ses sous-traitants, s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

La Solution ne transfère pas de données vers des pays tiers en dehors de l'Union Européenne.

La Région est chargée de toute coopération avec l'autorité nationale de contrôle du RGPD, la Commission informatique et libertés (CNIL) concernant la Solution. Enfin, en cas de contrôle de l'AOM ou lorsque l'AOM est chargée de la coopération avec la CNIL pour ses propres traitements, la Région tient à la disposition de l'AOM tout élément nécessaire à propos de la Solution.

### *Article 7.3 - Traitement des données de la gamme tarifaire des AOM signataires portées par la plate-forme CB2D*

Par données de la gamme tarifaire, on entend :

- Les données transmises par les utilisateurs des médias de diffusion numérique (comme une application mobile de vente de titres de transport, ou un site web ...) à la Solution dans le cadre de leurs demandes de génération d'un titre de transport ;
- Les données contenues dans le serveur de titres de l'AOM propriétaire de la gamme tarifaire.

L'AOM propriétaire d'une gamme tarifaire est seule propriétaire de ses données.

Les données des gammes tarifaires n'ont pas de caractère personnel.

### *Article 7.4 - Propriété des données d'usage de la plateforme de génération de CB2D*

Sauf dispositions contraires, les données générées par le titulaire du marché de la Solution (statistiques du nombre de CB2D générés, extraction et analyse de données de titres activés, etc.) sont propriétés de la Région Grand Est.

La Région Grand Est se réserve le droit d'exploiter et de valoriser les données générées par le titulaire du marché de la Solution à des fins d'analyse, de qualification, de connaissance et de suivi des déplacements sur le territoire.

Par ailleurs, la Région Grand Est, en application notamment de la directive européenne *Inspire*, de la loi pour une République numérique et dans le respect du RGPD, veillera à l'ouverture des données dont elle a la propriété, documentera et publiera les données sur la plateforme régionale d'infrastructure de données DataGrandEst ([www.datagrandest.fr](http://www.datagrandest.fr)) puis sur la plateforme nationale [www.data.gouv.fr](http://www.data.gouv.fr).

### *Article 7.5 - Responsabilité juridique*

En tant que pilote institutionnel du Projet, la Région est juridiquement responsable des données émises depuis la Solution de génération de code-barres 2D vers les médias dont elle maîtrise le contenu, à savoir : le code-barres 2D statique généré pour tous les médias et la possibilité de mettre à jour le code-barres 2D dynamique à l'aide des librairies de la Solution dans les applications mobiles de vente de titres.

L'AOM est juridiquement responsable des données transmises à la Solution pour générer le code-barres 2D statique dont elle maîtrise le contenu, à savoir : les descriptions des différents titres définis dans son serveur de vente de titres.

## **Article 8 - Droit d'accès et de réutilisation des données**

### *Article 8.1 - Accès aux statistiques et réutilisation des données d'usages par les AOM*

La Région Grand Est transmet de façon mensuelle à l'AOM, signataire de la convention, les statistiques ponctuelles concernant l'utilisation de la Plateforme relatives à la gamme tarifaire du signataire et aux titres interopérables utilisables sur leurs réseaux. Ces statistiques sont de libre usage par l'AOM.

La Région Grand Est transmet de façon mensuelle à l'ensemble des AOM, signataires de la convention, des statistiques d'usage général de la plateforme. Ces statistiques restent confidentielles et ne peuvent être diffusées par les AOM signataires à des tiers sans un accord écrit de la Région Grand Est.

### *Article 8.2 - Accès aux statistiques et réutilisation des données d'usages par les partenaires distributeurs*

Seuls les distributeurs autorisés par une ou plusieurs des AOM signataires peuvent se connecter et utiliser la Solution.

Chaque AOM signataire informe la Région Grand Est des distributeurs autorisés à utiliser la Solution pour générer les titres de la gamme tarifaire du signataire et les titres interopérables utilisables sur leurs réseaux. Chaque AOM précisera, par distributeur, la liste des titres qu'ils sont autorisés à générer. Ces listes pourront évoluer durant la durée de cette convention au bon vouloir de chaque AOM. Chaque autorisation est assortie d'une date de début et éventuellement de fin d'autorisation. La Région Grand Est devra être informée à minima 10 jours ouvrés avant toute prise en compte d'une demande d'autorisation.

La Région Grand Est transmet de façon mensuelle à chaque distributeur les statistiques ponctuelles concernant l'utilisation de la Solution relatives aux titres que celui-ci est autorisé à générer. Ces statistiques sont de libre usage par le distributeur.

### *Article 8.3 - Accès et réutilisation des données à caractère personnel*

Comme indiqué à l'Article 7.2 -, la Région est destinataire uniquement des données nécessaires à l'émission des titres nominatifs ou à tarification sociale et solidaire, transmises à la Solution par les médias de diffusion numérique des AOM.

Dans le cadre de ces traitements, l'AOM ne concède à la Région Grand Est aucun droit d'accès ni de réutilisation des données à caractère personnel.

Ces données sont par ailleurs anonymisées lors du traitement par la Solution.

En tout état de cause et le cas échéant, ces données seront traitées conformément aux dispositions du règlement général sur la protection des données (« RGPD ») adopté le 27 avril 2016 et entré en application le 25 mai 2018.

## **Article 9 - Durée de la convention et exécution des actions**

La présente convention prend effet à la date de sa notification, et au plus tard le 31 décembre 2022.

Un premier appel de fonds au titre de l'année 2022 (soit de septembre à décembre 2022) sera émis par la Région au début de l'année 2023, et au plus tard le 1er avril 2023.

La présente convention expire au versement du solde des flux financiers dus au titre de son exécution, à l'achèvement du marché de la Solution, et au plus tard le 31 décembre 2027.



## Article 10 - Modification de la convention

### Article 10.1 - Modification

Les termes de la présente convention pourront faire l'objet de modifications par voie d'avenant après accord des signataires et sera conclu dans les mêmes formes et conditions que la présente convention.

Toutefois, le Projet a vocation à évoluer rapidement, aussi dans les cas suivants, la présente convention reste valable sans nécessiter d'avenant (seules les annexes seraient impactées, le cas échéant) :

Cas ne nécessitant pas d'avenant	Annexe impactée, le cas échéant
<ul style="list-style-type: none"><li>• Retrait d'un signataire (dans les conditions définies à l' « Article 6.2.2 - »)</li><li>• Ajout d'un signataire</li><li>• Modification du nom/structure d'un signataire</li><li>• Évolution du périmètre géographique de compétence d'un signataire</li><li>• Transfert de compétence d'une structure à une autre (exemple : d'une collectivité à un Syndicat mixte)</li></ul>	<p><i>Annexe 1 – Clé de répartition.</i></p> <p><i>Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels</i></p> <p><i>Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels</i></p>
Évolutions techniques et fonctionnelles <b>sans incidence financière substantielle</b>	<p><i>Annexe 2 - Tableau des coûts prévisionnels</i></p> <p><i>Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels</i></p>

### Article 10.2 - Version consolidée

Les signataires s'engagent à tenir à jour une version consolidée de la convention initiale actualisée par ses différents avenants, ou modifications n'ayant pas nécessité d'avenant, en l'annexant à chaque avenant successif.

Les signataires conviennent d'utiliser la version consolidée comme document de travail pour faciliter l'exécution de leurs relations contractuelles, étant précisé qu'en cas de litige, seule la convention initiale et ses avenants successifs feront foi.

## **Article 11 - Résiliation de la convention**

### *Article 11.1 - Résiliation de droit*

La présente convention pourra être résiliée, à la demande expresse de l'un des signataires, dans les cas suivants :

- Dans le cas où l'un des signataires ne respecterait pas ses obligations, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités ;
- Dans le cas d'une interruption prolongée ou définitive du projet pour une cause autre que la faute d'un des signataires, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités ;
- Dans les cas de modification législative ou réglementaire rendant illicite ou d'un coût prohibitif la poursuite du Projet, et après avis de la Conférence régionale des Mobilités.

Dans les trois cas qui précèdent, la résiliation ne peut prendre effet qu'un mois après notification, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal, de la décision de résiliation émanant de la Conférence régionale des Mobilités qui aura désigné parallèlement l'un de ses membres pour notifier la décision à la partie en cause. Il est procédé alors à un état contradictoire entre les signataires afin de constater les droits et obligations de chacune ainsi que la nature et le montant des prestations effectuées à la date de la résiliation.

Ce constat donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire.

Le procès-verbal indique les obligations à la charge de chaque partie afin de mettre fin au lien contractuel. Le cas échéant, il pourra y être notamment indiqué si la résiliation résulte du non-respect de ses obligations par l'un des signataires, et si dans ce cas précis, celui-ci devra s'acquitter seul des frais et indemnités éventuels induits par cette résiliation, sans pouvoir se prévaloir d'une quelconque solidarité entre les parties. Dans tous les autres cas, les signataires de la présente convention s'engagent de manière solidaire à prendre en charge, sur la base de la clé de répartition figurant à l'« Article 6.1 - », tous les frais et indemnités éventuels induits par cette résiliation, sur la partie qui les concerne.

### *Article 11.2 - Retrait d'un signataire*

Un signataire pourra se retirer du Projet à l'expiration de chaque année civile en informant l'ensemble des signataires de la convention avec accusé de réception et en respectant un délai de préavis de six mois.

L'impact financier d'un tel retrait est défini à l'« Article 6.2.2 - ».

## **Article 12 - Litiges**

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la présente convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg, en vertu des règles procédurales en vigueur.

Dans le cadre des missions qui lui sont conférées par la présente convention, la Région Grand Est pourra agir en justice pour le compte de l'ensemble des signataires, aussi bien en demandeur qu'en défendeur sous réserve de l'accord préalable des autres signataires.

La présente convention a été établie en 1 exemplaire original conservé par la Région Grand Est. Copie de la présente convention a été notifiée à chacun des signataires.

## **ANNEXES**

## Annexe 1 -Clé de répartition

AOMD	Population	%
<b>Région GRAND EST</b>		<b>50,50%</b>
Eurométropole de Strasbourg	499357	12,00%
CU du Grand Reims	300057	7,00%
CA Mulhouse Alsace Agglomération	277584	7,00%
Métropole du Grand Nancy	261055	3,00%
Eurométropole de Metz	225082	3,00%
SMT Urbains Thionville Fensch	187850	1,30%
CA Troyes Champagne Métropole	175925	1,30%
Ardenne Métropole	125081	1,30%
CA Colmar Agglomération	115942	1,30%
CA d'Epinal	114466	1,30%
CA de Haguenau	97355	0,70%
CA de Châlons-en-Champagne	82115	0,70%
CA Saint-Louis Agglomération	80649	0,70%
CA de Forbach Porte de France	78570	0,70%
SMT du pays du bassin de Briey	77682	0,70%
PETR du Pays du Lunellois	77497	0,70%
CA de Saint-Dié-des-Vosges	77021	0,70%
SMT intercommunal de l'agglomération de Longwy	66736	0,70%
CA Sarreguemines Confluences	66357	0,70%
SMT d'Épernay et de sa région	64244	0,70%
CA de Saint-Dizier Der et Blaise	59192	0,70%
CA Saint-Avold Synergie	54293	0,70%
PETR du Pays de Langres	47000	0,20%
CA de Chaumont	46737	0,20%
CC Sarrebourg Moselle Sud	46404	0,20%
CC Terres Toulaises	45492	0,20%
CC du Bassin de Pompey	41049	0,20%
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	40778	0,20%
CC de Sélestat	37241	0,20%
CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse	36005	0,20%
CC des Pays du Sel et du Vermois	29609	0,20%
CA du Grand Verdun	29289	0,20%
CC Moselle et Madon	29096	0,20%
CC du Pays de Sainte-Odile	18931	0,20%
CC de l'Argonne Champenoise	12315	0,20%
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>

## Annexe 2 -Tableau des coûts prévisionnels

Le budget global des coûts d'exploitation et d'hébergement du marché de la Solution est estimé à 971 865,63 € TTC pour la durée du marché (tranche ferme et deux tranches optionnelles d'un an chacune) d'exploitation de la Solution.

Des évolutions techniques et fonctionnelles pourront être réalisées afin de faire évoluer le service de la Solution tout au long de la durée du marché. A ce titre, le budget estimé est une moyenne entre un hébergement de configuration minimale (Configuration 0) et un hébergement de configuration maximale (Configuration 4) à laquelle est ajoutée une estimation de charges d'évolution fonctionnelle de 15 à 60 hommes / jours.

Pour rappel, ce montant est également susceptible de connaître des changements au cours de l'exécution du contrat en fonction des éléments listés à l'article « Article 6.1 - ».

AOMD	Population	%	Durée du marché (TF + TO1 +TO2) € TTC
<b>Région GRAND EST</b>		<b>50,50%</b>	<b>490 792,15 €</b>
Eurométropole de Strasbourg	499357	12,00%	116 623,88 €
CU du Grand Reims	300057	7,00%	68 030,59 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	277584	7,00%	68 030,59 €
Métropole du Grand Nancy	261055	3,00%	29 155,97 €
Eurométropole de Metz	225082	3,00%	29 155,97 €
SMT Urbains Thionville Fensch	187850	1,30%	12 634,25 €
CA Troyes Champagne Métropole	175925	1,30%	12 634,25 €
Ardenne Métropole	125081	1,30%	12 634,25 €
CA Colmar Agglomération	115942	1,30%	12 634,25 €
CA d'Epinal	114466	1,30%	12 634,25 €
CA de Haguenau	97355	0,70%	6 803,06 €
CA de Châlons-en-Champagne	82115	0,70%	6 803,06 €
CA Saint-Louis Agglomération	80649	0,70%	6 803,06 €
CA de Forbach Porte de France	78570	0,70%	6 803,06 €
SMT du pays du bassin de Briey	77682	0,70%	6 803,06 €
PETR du Pays du Lunevillois	77497	0,70%	6 803,06 €
CA de Saint-Dié-des-Vosges	77021	0,70%	6 803,06 €
SMT intercommunal de l'agglomération de Longwy	66736	0,70%	6 803,06 €
CA Sarreguemines Confluences	66357	0,70%	6 803,06 €
SMT d'Épernay et de sa région	64244	0,70%	6 803,06 €
CA de Saint-Dizier Der et Blaise	59192	0,70%	6 803,06 €
CA Saint-Avold Synergie	54293	0,70%	6 803,06 €
PETR du Pays de Langres	47000	0,20%	1 943,73 €
CA de Chaumont	46737	0,20%	1 943,73 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	46404	0,20%	1 943,73 €
CC Terres Toulaises	45492	0,20%	1 943,73 €
CC du Bassin de Pompey	41049	0,20%	1 943,73 €
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	40778	0,20%	1 943,73 €
CC de Sélestat	37241	0,20%	1 943,73 €
CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse	36005	0,20%	1 943,73 €
CC des Pays du Sel et du Vermois	29609	0,20%	1 943,73 €
CA du Grand Verdun	29289	0,20%	1 943,73 €
CC Moselle et Madon	29096	0,20%	1 943,73 €
CC du Pays de Sainte-Odile	18931	0,20%	1 943,73 €
CC de l'Argonne Champenoise	12315	0,20%	1 943,73 €
<b>TOTAL</b>		<b>100%</b>	<b>971 865,63 €</b>

### Annexe 3 - Répartition financière des coûts prévisionnels

Le tableau suivant donne une estimation des coûts annuels pour chaque AOM, le montant exact sera révisé chaque année en tenant compte de la configuration de l'hébergement de la Solution sur l'année échue.

<i>* 1 seul trimestre d'exploitation</i>	2022 *	2023	2024	2025	2026	2027 *
AOMD	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC	€ TTC
<b>Région GRAND EST</b>	<b>21 601,07 €</b>	<b>96 321,12 €</b>	<b>123 247,12 €</b>	<b>114 475,12 €</b>	<b>108 515,48 €</b>	<b>26 632,24 €</b>
Eurométropole de Strasbourg	5 132,93 €	22 888,19 €	29 286,44 €	27 202,01 €	25 785,86 €	6 328,45 €
CU du Grand Reims	2 994,21 €	13 351,44 €	17 083,76 €	15 867,84 €	15 041,75 €	3 691,60 €
CA Mulhouse Alsace Agglomération	2 994,21 €	13 351,44 €	17 083,76 €	15 867,84 €	15 041,75 €	3 691,60 €
Métropole du Grand Nancy	1 283,23 €	5 722,05 €	7 321,61 €	6 800,50 €	6 446,46 €	1 582,11 €
Eurométropole de Metz	1 283,23 €	5 722,05 €	7 321,61 €	6 800,50 €	6 446,46 €	1 582,11 €
SMT Urbains Thionville Fensch	556,07 €	2 479,55 €	3 172,70 €	2 946,88 €	2 793,47 €	685,58 €
CA Troyes Champagne Métropole	556,07 €	2 479,55 €	3 172,70 €	2 946,88 €	2 793,47 €	685,58 €
Ardenne Métropole	556,07 €	2 479,55 €	3 172,70 €	2 946,88 €	2 793,47 €	685,58 €
CA Colmar Agglomération	556,07 €	2 479,55 €	3 172,70 €	2 946,88 €	2 793,47 €	685,58 €
CA d'Epinal	556,07 €	2 479,55 €	3 172,70 €	2 946,88 €	2 793,47 €	685,58 €
CA de Haguenau	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA de Châlons-en-Champagne	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA Saint-Louis Agglomération	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA de Forbach Porte de France	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
SMT du pays du bassin de Briey	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
PETR du Pays du Lunévillois	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA de Saint-Dié-des-Vosges	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
SMT intercommunal de l'agglomération de Longwy	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA Sarreguemines Confluences	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
SMT d'Épernay et de sa région	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA de Saint-Dizier Der et Blaise	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
CA Saint-Avoird Synergie	299,42 €	1 335,14 €	1 708,38 €	1 586,78 €	1 504,18 €	369,16 €
PETR du Pays de Langres	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CA de Chaumont	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC Sarrebourg Moselle Sud	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC Terres Toulaises	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC du Bassin de Pompey	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC du Bassin de Pont-à-Mousson	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC de Séléstat	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CA de Bar-le-Duc - Sud Meuse	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC des Pays du Sel et du Vermois	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CA du Grand Verdun	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC Moselle et Madon	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC du Pays de Sainte-Odile	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
CC de l'Argonne Champenoise	85,55 €	381,47 €	488,11 €	453,37 €	429,76 €	105,47 €
<b>TOTAL</b>	<b>42 774,40 €</b>	<b>190 734,90 €</b>	<b>244 053,70 €</b>	<b>226 683,40 €</b>	<b>214 882,15 €</b>	<b>52 737,10 €</b>

## Annexe 4 - Indicateurs de performances de la Plateforme

La Solution de génération de CB2D est amenée à s'interfacer avec un nombre croissant d'applications mobiles, ainsi qu'à supporter un volume de titres de plus en plus large pendant la durée du marché. Ceci entraînera la nécessité de pouvoir enrôler plus de smartphones et de générer un volume de titres CB2D plus important au fil de l'avancement du marché.

Plusieurs configurations sont possibles pour la Solution :

Indicateurs de performances de la plateforme	Configuration 0	Configuration 1	Configuration 2
Nb max. de serveurs de ventes de titres interfacés	15	15	25
Nb max. d'applications mobiles interfacées	15	15	25
Nb max. de smartphones enrôlés	250 000	250 000	1 000 000
Nb de titres émis par jour en périodes de pic	5 000	10 000	25 000
<b>Volume max. de titres émis annuellement</b>	<b>2 000 000</b>	<b>3 500 000</b>	<b>7 500 000</b>

Indicateurs de performances de la plateforme	Configuration 3	Configuration 4
Nb max. de serveurs de ventes de titres interfacés	100	200
Nb max. d'applications mobiles interfacées	100	200
Nb max. de smartphones enrôlés	10 000 000	20 000 000
Nb de titres émis par jour en périodes de pic	50 000	100 000
<b>Volume max. de titres émis annuellement</b>	<b>15 000 000</b>	<b>50 000 000</b>

La plateforme de génération des titres CB2D est dimensionnée lors de sa mise en service pour fonctionner et supporter les exigences de dimensionnement de la Configuration 0.

La Solution est conçue de manière à pouvoir monter en charge au-delà de cette volumétrie, jusqu'au niveau d'exigences de la Configuration 4.



## Résumé de l'acte

### 057-200039865-20220919-2022-09-DB2-DE

**Numéro de l'acte :** 2022-09-DB2  
**Date de décision :** lundi 19 septembre 2022  
**Nature de l'acte :** DE  
**Objet :** Convention multi-partenariale pour l'exploitation de la solution de génération de code-barres 2D de la Région Grand Est  
**Classification :** 1.4 - Autres types de contrats  
**Rédacteur :** Catherine DELLES  
**AR reçu le :** 22/09/2022  
**Numéro AR :** 057-200039865-20220919-2022-09-DB2-DE  
**Document principal :** 99\_DE-2.pdf

#### Historique :

22/09/22 16:23	En cours de création	
22/09/22 16:24	En préparation	Catherine DELLES
22/09/22 17:09	Reçu	Catherine DELLES
22/09/22 17:10	En cours de transmission	
22/09/22 17:10	Transmis en Préfecture	
22/09/22 17:23	Accusé de réception reçu	

